

STATUTS DU LABORATOIRE DE SOCIOLOGIE JURIDIQUE

Article 1 : Objet

Le Laboratoire de sociologie juridique est un centre de recherche de l'Université de Paris II.

Il est une Équipe d'accueil reconnue par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Il organise séminaires, journées et rencontres. Il conduit une politique de publication scientifique.

Il encourage la recherche, particulièrement la préparation de thèses de doctorat et de mémoire de recherche en mettant pour cela en place des activités de formation.

Il développe des relations internationales avec les universités étrangères et tous autres organismes ou établissements scientifiques, par des programmes d'échange d'enseignants, de chercheurs et de praticiens.

Il accueille dans sa bibliothèque qu'il enrichit chaque année les universitaires et chercheurs ainsi que les étudiants de Paris II appartenant aux Master II ayant des liens privilégiés avec lui.

Il a vocation naturelle à entretenir des liens avec les Master II de l'établissement qui ont un objet identique ou comparable au sien.

Article 2 : Ressources

Les moyens du Laboratoire comprennent :

- 1° Le montant des crédits mis à sa disposition par l'Université Paris II et par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche ;
- 2° Les moyens en locaux, en personnel et en nature alloués notamment par l'Université Paris II ;
- 3° Les subventions et aides éventuelles des personnes publiques et privées ;
- 4° Le produit de ses publications spécifiques ;
- 5° Les autres ressources admises par le droit en vigueur.

Article 3 : Organes du Laboratoire

Les organes du Laboratoire sont la Direction, la Direction-adjointe, le secrétariat général, le Conseil et l'Assemblée.

Article 4 : Direction

Le mandat de la Direction du Laboratoire est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

La personne en charge de la Direction est désignée par le Conseil à la majorité simple, la moitié au moins des membres du Conseil, dûment convoqués au moins quinze jours à l'avance, étant présente ou représentée. Cette nomination doit être approuvée par le Département compétent.

La personne en charge de la Direction doit être choisie au sein de l'Université Paris II et parmi les membres du Laboratoire. Sa désignation est transmise à la Présidence de l'Université qui en informe le Conseil académique.

La Direction a vocation à représenter le Laboratoire auprès des différents organes de l'Université et à l'extérieur de l'Université dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de l'Université. Elle conduit également la politique scientifique du Laboratoire, avec l'aide du Conseil. Enfin, elle est en charge de la gestion au quotidien du Laboratoire avec l'aide d'une Équipe de Direction.

Article 5 : Direction adjointe

Dans ses fonctions, la Direction peut être secondée par une Direction-adjointe, assurée par un membre du Conseil et nommée par la Direction après avis du Conseil. La Direction adjointe peut se voir confier toutes les tâches que la Direction estime nécessaire. Elle représente la direction en cas d'absence ou d'empêchement de la personne en charge de celle-ci. Dans ce dernier cas, la personne en charge de la Direction-adjointe exerce l'intérim, après en avoir informé la Présidence de l'Université dans les meilleurs délais.

La direction peut être assistée d'un Secrétariat général, dont la fonction est exercée par un membre du Conseil, nommé par la Direction après avis du Conseil. Le Secrétariat général assure la coordination entre la Direction et l'équipe administrative.

Article 6 : Conseil

Le Conseil est l'organe qui assiste la Direction. Il est composé de membres élus pour quatre ans par l'Assemblée. Ces membres doivent représenter la diversité des composantes du Laboratoire : membre associé et membre de droit, personnel administratif, enseignant-chercheur, étudiant. Le tiers au moins de ses membres doit être composé de personnes effectivement en poste à Paris II.

Le Conseil est consulté pour tous les projets de séminaires et de journées et délibère sur toute autre question relative à la politique scientifique du Laboratoire ainsi que sur toute question administrative ou financière d'importance. Il est réuni au moins une fois par semestre

Il est dressé un compte-rendu des réunions de l'Assemblée, inséré dans un registre. Un résumé de la réunion est en outre rédigé et rendu public par tout moyen approprié, ce compris la mise en ligne sur le site internet du Laboratoire.

Article 7 : Membre du Laboratoire

La qualité de membre du Laboratoire est attachée à la participation effective à celui-ci.

Le Laboratoire comprend des membres de droit, à savoir toutes les personnes travaillant dans l'Université Paris II et rattachées au Laboratoire : les enseignants chercheurs, le personnel administratif, les doctorants et docteurs ayant soutenu leur thèse durant l'année en cours et inscrits dans ce Laboratoire.

Il comprend également des membres associés, admis sur décision de la Direction qui en informe alors les membres de l'Assemblée par tout moyen approprié.

Les membres de l'Assemblée peuvent utiliser – dans le cadre exclusif de leurs activités scientifiques et universitaires – le titre de « Chercheur au Laboratoire de sociologie juridique ».

Article 8 : L'Assemblée

L'Assemblée du Laboratoire comprend tous les membres du Laboratoire, au sens défini ci-dessus. Elle est réunie au moins une fois par an par la Direction.

L'Assemblée élit en son sein les membres du Conseil. Elle délibère sur les programmes annuels de recherche du laboratoire et sur le rapport d'activité présenté par la Direction. Elle peut être réunie par la Direction pour voter toute délibération que celle-ci juge utile de lui soumettre. Elle est compétente pour modifier les statuts du Laboratoire.

Les décisions de l'Assemblée sont valables si elles sont prises par la moitié de ses membres présent représenté et à la majorité absolue des suffrages.

Il est dressé un compte-rendu des réunions de l'Assemblée, inséré dans un registre. Un résumé de la réunion est en outre rédigé et rendu public par tout moyen approprié, ce compris la mise en ligne sur le site internet du Laboratoire.

Article 9 : Modalité de vote

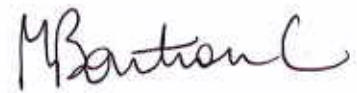
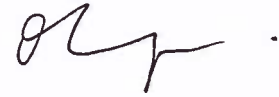
Tous les votes sur les personnes, qui ont lieu dans les organes du Laboratoire, ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu selon les modalités déterminées par la Direction.

Article 10 : Droit transitoire

Les organes actuels sont reconduits dans leur fonction, sans autre procédure.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité des membres de l'Assemblée présents et représentés.

À Paris, le 12/05/2017



PO Diana Villegas

